

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 18-22 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

Espèces aquatiques

Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)

CONSERVATION ET COMMERCE DES ESTURGEONS ET DES POLYODONS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté plusieurs amendements à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*.

Commerce du caviar et de la viande d'espèces d'Acipenseriformes appartenant à des stocks partagés

3. Le paragraphe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) recommande, concernant les quotas de prise et d'exportation, que les Parties n'acceptent pas d'importations de caviar et de viande d'espèces d'Acipenseriformes des stocks partagés par différents États des aires de répartition énumérés à l'annexe 3 de la résolution, sauf si des quotas d'exportation ont été fixés conformément aux procédures décrites dans les sous-paragraphe 3a) i)-vi).
4. L'annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) est un tableau intitulé "Récapitulatif des stocks partagés par États des aires de répartition et espèces respectives". Les modifications éventuelles aux espèces et États des aires de répartition mentionnés dans le récapitulatif ont fait l'objet de discussions à la CoP17 mais aucun consensus n'a émergé. Le principal point de désaccord concernait la proposition de scinder le stock partagé "Nord-Ouest de la mer Noire et cours inférieur du Danube" en deux stocks partagés dénommés "Mer Noire" et "Danube" [voir le compte rendu CoP17 Com. II Rec. 13 (Rev. 2) et le document d'information CoP17 Inf. 82].
5. En conséquence, la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.182 à 17.184, *Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)*, comme suit:

**À l'adresse des États de l'aire de répartition des Acipenseriformes**

17.182 *Tous les États de l'aire de répartition des Acipenseriformes sont invités à soumettre au Secrétariat des données relatives au contenu du tableau figurant en annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons, pour examen à la prochaine session du Comité pour les animaux.*

**À l'adresse du Comité pour les animaux**

17.183 *Le Comité pour les animaux, en se fondant sur l'information soumise par les États de l'aire de répartition, examine le contenu du tableau figurant en annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), y compris des amendements éventuels, et fait rapport au Comité permanent.*

### **À l'adresse du Comité permanent**

17.184 *Le Comité permanent, en se fondant sur le rapport du Comité pour les animaux, propose des amendements possibles au tableau figurant en annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), s'il y a lieu, à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

6. Pour aider à l'application de la décision 17.182, le Secrétariat a envoyé des lettres à tous les États des aires de répartition des Acipenseriformes qui avaient des stocks partagés en avril 2017, les invitant à soumettre toutes les données pertinentes relatives au contenu du tableau figurant dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17). Le Secrétariat mettra les réponses reçues à la disposition du Comité pour les animaux pour examen.

### Quotas d'exportation pour les stocks partagés

7. Au sous-paragraphe a) iv) du paragraphe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), les États des aires de répartition de stocks partagés sont priés de communiquer au Secrétariat, avant le 31 décembre de l'année précédente, le quota d'exportation pour le caviar et la viande d'Acipenseriformes ainsi que les données scientifiques ayant permis d'établir les quotas de prise et d'exportation. Au sous-paragraphe vi), le Secrétariat reçoit l'instruction de communiquer les quotas convenus pour les espèces partagées aux Parties, par l'intermédiaire de son site web, dans un délai d'un mois après réception des informations provenant des États des aires de répartition. Au paragraphe 4, la Conférence des Parties:

4. *CHARGE le Secrétariat, si les États des aires de répartition des stocks sauvages partagés se sont mis d'accord l'année précédente sur les quotas d'exportation, de soumettre à la session suivante du Comité pour les animaux un rapport écrit, sur la base des informations communiquées par les États concernés des aires de répartition, conformément à l'alinéa 3 a) iv) ci-dessus, incluant des références aux documents pertinents, sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons;*

8. Aucun quota d'exportation pertinent n'est parvenu au Secrétariat avant le délai fixé dans la résolution, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2016.

### Définition de "pays d'origine du caviar"

9. Dans le document CoP17 Doc. 50, le Comité permanent proposait d'inclure, dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) une définition de "pays d'origine du caviar". La définition proposée dans le document avait été acceptée par la majorité des membres du groupe de travail sur les esturgeons et les polyodons du Comité permanent. La proposition a été discutée de manière plus approfondie par la Conférence des Parties mais aucun accord n'a pu être trouvé. Aucune définition de "pays d'origine du caviar" n'a été intégrée dans le texte révisé de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) [voir le compte rendu CoP17 Com. II Rec. 13 (Rev. 2)].
10. Pour résoudre cette question dans l'intersession, la Conférence des Parties a adopté la décision 17.185 comme suit:

### **À l'adresse du Comité permanent**

17.185 *Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux, examine la question de la définition de pays d'origine du caviar, en tenant compte du projet de définition proposé par la majorité des membres du groupe de travail du Comité permanent sur les esturgeons et les polyodons, qui se lit comme suit: "Pays d'origine du caviar: Pays dans lequel une usine de traitement enregistrée prélève les œufs des espèces d'Acipenseriformes pour produire du caviar", et fait rapport à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

11. L'opinion du Secrétariat relative à la définition de "pays d'origine du caviar" est résumée dans son rapport à la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent [voir le document SC67 Doc.18 (Rev.1)].

## Recommandations

12. Le Comité pour les animaux est prié d'examiner l'information soumise par les États des aires de répartition des Acipenseriformes concernant le contenu du tableau intitulé "Récapitulatif des stocks partagés par États des aires de répartition et espèces respectives" figurant dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), et de discuter d'amendements éventuels à ce tableau, pour rapport au Comité permanent.
13. Le Comité pour les animaux est en outre invité à examiner la question de la définition de "pays d'origine du caviar" évoquée dans les paragraphes ci-dessus, et sa collaboration avec le Comité permanent à cet égard.